



MUNICIPALITE
DE
GINGINS

1276 Gingins, le 12 août 2013

Règlement communal relatif à la gestion des déchets Directives d'application

En vertu :

Du Règlement communal relatif à la gestion des déchets, qui stipule à l'article 17 que
« *Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende.* » ;

De la Loi sur les contraventions (LContr 312.11) ;

La Municipalité, en séance le 15 juillet 2013, a établi le barème des amendes qui seraient notifiées aux contrevenants en cas de non-observation des dispositions du règlement ou de ses directives d'application, concernant les déchets ménagers.

- a) Usage de sacs non officiels
- b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet
- c) Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux déchets ménagers
- d) Dépôt de déchets sur la voie publique en dehors des heures et jours de ramassage
- e) Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc.

Pour les cas de a) à e) ci-dessus, le montant de l'amende est de Fr. 200.- par cas.

- f) Dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Gingins par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune

Pour les cas de f) ci-dessus, le montant de l'amende est de Fr. 300.- par cas.

Liste non-exhaustive.

Dans l'éventualité d'une récidive, et dans tous les cas, le montant de l'amende est doublé.

Mise en vigueur : le 1^{er} septembre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Mme C. Hibbert Pirl

La Secrétaire

Mme C. Cuénoud-Mullor

